



LAZIO CINÉMA INTERNATIONAL

Attraction Productions cinématographiques - Avis 2017

10 millions d'euros

POR FESR Lazio 2014-2020 Axe 3 – Compétitivité

Dotation : 10 millions d'euros, dont 5 millions d'euros à la **première fenêtre** et 5 millions d'euros à la **seconde fenêtre**
Présentation des demandes: à partir du 16 janvier 2018 (première fenêtre) et à partir du 4 juillet 2018 (seconde fenêtre)

Objectifs

L'intervention a pour but de soutenir les investissements en coproductions audiovisuelles prévoyant la coparticipation de l'industrie du Lazio et d'industrie étrangère, une distribution internationale des produits et la réalisation d'œuvres qui offrent une majeure visibilité internationale des destinations touristiques du Lazio.

Le Fonds

La dotation de l'avis est de 5.000.000 d'euros pour chacune des deux « fenêtres » (deux différentes, suivies d'ouverture des délais), dont la première s'ouvre le 16 janvier 2018. La seconde fenêtre s'ouvrira par contre le 4 juillet 2018.

La dotation financière est attribuée aux demandes éligibles selon leur ordre de présentation. 50% des ressources sont réservés aux coproductions jugées d'« Intérêt régional » ou de « Particulier intérêt régional ». La subvention est une contribution à fonds perdu proportionnée aux frais jugés admissibles, soutenus par les bénéficiaires pour la réalisation d'une coproduction.

Destinataires

Les PME déjà inscrites au Registre du commerce, ou bien à un registre équivalent dans un État membre de l'Union Européenne, qui sont des producteurs indépendants et travaillent principalement dans le secteur des « Activités de production cinématographique de vidéos et de programmes télévisés » (code ATECO 2007 59.11).

Le bénéficiaire peut être une seule entreprise ou bien il peut y avoir plusieurs bénéficiaires (Agrégation) pour une même coproduction, pourvu qu'ils participent ensemble aux coûts de production en raison de l'Accord de coproduction et soient titulaires des droits d'exploitation de l'œuvre, au moins pour l'Italie.

Les bénéficiaires doivent avoir, au plus tard au moment de la demande du premier financement, leur résidence fiscale en Italie et un siège opérationnel dans le Lazio. Ils doivent en outre présenter une capacité administrative, financière et opérationnelle adéquate. À cette fin, la somme de la Valeur de la production (moyenne des trois dernières années) des demandeurs et des producteurs étrangers (qui couvre plus de 10% du coût de production) et du producteur associé (qui couvre plus de 15% du coût de production) doit être égale ou supérieure au coût de production total.

Œuvres éligibles

L'intervention a pour but de soutenir la réalisation de coproductions, autrement dit

- Les « Coproductions Cinématographiques »: celles reconnues par le Ministère des Biens et des Activités Culturelles et du Tourisme (« MIBACT ») comme œuvres cinématographiques réalisées en régime de coparticipation internationale aux termes de l'art. 4 du Décret ministériel du 11 juillet 2017 (ou aux termes de réglementation équivalente précédemment en vigueur selon le cas) et qui aient donc une part de participation à la couverture des coûts de production et la part correspondante de propriété des droits d'une ou de plusieurs entreprises italiennes non inférieure à 20%, sauf pourcentages inférieurs prévus dans des accords internationaux spécifiques. La part des droits de propriété de la ou des entreprises italiennes doit en outre comprendre dans chaque cas les droits d'exploitation pour le territoire italien. En cas d'œuvres cinématographiques, lors de l'octroi de la contribution avec réserve, la part de participation à la couverture des coûts de production, de la part du ou des producteurs étrangers, ne doit pas être inférieure à 10%, toujours sauf pourcentages inférieures prévus dans des accords internationaux spécifiques.

- Les « Coproductions d'autres audiovisuels » : les œuvres audiovisuelles autres que les œuvres cinématographiques auxquelles est reconnue la nationalité italienne aux termes de l'article 2 du Décret Ministériel du 11 juillet 2017 dans la mesure où des ressources apportées par un ou plusieurs « producteurs étrangers » ou en tout cas dérivant de l'exploitation économique sur les marchés hors de l'Italie concourent pour au moins 20% ou bien des œuvres auxquelles est reconnue la nationalité italienne aux termes de l'art. 4 du Décret ministériel du 11 juillet 2017. Dans le second cas, en vue de la concession avec réserve de la contribution, cette couverture du coût de la part du ou des producteurs étrangers doit être au moins égale à 10% ou à une éventuelle part inférieure prévue par les accords internationaux.

Dans les deux cas le ou les producteurs étrangers et le ou les demandeurs ne doivent pas être réciproquement liés entre eux par des rapports de contrôle et/ou de gestions communes et/ou d'autre nature, à part le lien concernant la réalisation de l'œuvre elle-même ou d'œuvres audiovisuelles coproduites dans le passé.

Conditions d'admissibilité

Sont admissibles les coproductions réalisées sur la base d'un contrat de coproduction. Au moment de la présentation de la demande, il faut présenter au moins une Lettre d'intention soussignée par le ou les bénéficiaires et par au moins un producteur étranger qui assurent à la coproduction, conjointement, une couverture pour au moins 40% des coûts de production, y compris la part d'éventuels producteurs associés, et qui :

- S'il s'agit de coproductions cinématographiques relatives à des films, présentent un coût de production prévu égal au moins à 1.500.000 euros, 750.000 euros pour les premières œuvres et secondes et 400 euros à la minute pour les documentaires ;
- Si ce sont des coproductions d'autres audiovisuels de narration et de fiction scénique (film de fiction), présentent une durée égale ou supérieure à 90 minutes et un coût de production prévu équivalant à au moins 2.000 euros à la minute ;
- S'il s'agit de coproductions d'autres audiovisuels différents de ceux cités au point précédent, présentent une durée égale ou supérieure à 40 minutes et un coût de production équivalant au moins à 400 euros à la minute.

Au moment de la présentation de la demande, les coproductions doivent avoir présenté au MIBACT leur demande d'« éligibilité » culturelle aux termes de la réglementation sur les aides d'État (pouvant actuellement être avancée selon les termes et les modalités prévues par l'Arrêté Ministériel du 7 mai 2009 - Crédit d'impôt producteurs Films, ou par l'Arrêté Ministériel du 5 février 2015 - Crédit d'impôt autres audiovisuels).

Sont exclues les coproductions qui, au moment de la finalisation du formulaire GeCoWEB, ont déjà commencé le tournage (ou les travaux de préparation en cas d'œuvres d'animation) et celles qui ont déjà contractualisé plus de 25% des coûts de production.

Les dépenses éligibles

Sont considérées comme dépenses éligibles la part de fonds du coût industriel soutenu par le ou les bénéficiaires pour la coproduction, déduction faite de la couverture de la part d'éventuels producteurs associés ou en tout cas objet de couverture de la part d'autres entreprises en contrepartie d'une participation aux résultats économiques et financiers de l'œuvre.

Les frais relatifs aux coûts de production sont admis proportionnellement au rapport entre les journées de tournage effectuées sur le territoire du Lazio et les journées de tournage au total, ou de travaux de préparation pour les œuvres d'animation. Alternativement à ce critère, les dépenses sont admises pour la part soutenue vis-à-vis de sujets résidents et/ou d'entreprises ayant un siège opérationnel dans le Lazio. Les frais indirects sont admis forfaitairement dans la mesure de 7,5% des coûts pour le personnel sous la ligne estimés éligibles. Les frais soutenus par le bénéficiaire pour la promotion et la distribution pour le marché italien sont admis si limités à 10% du coût de production admis et le montant cumulé avec les frais relatifs à la promotion et à la distribution pour les marchés étrangers ne peut dépasser 25% du coût de production admis.

Les dépenses éligibles doivent être soutenues après la présentation de la demande, à l'exception des dépenses préparatoires, qui peuvent être reconnues jusqu'à un maximum de 5% des coûts de production admis.

Les dépenses dites au-dessus de la ligne et le coût du personnel du poste de coût « Production » ne peuvent, ni l'un ni l'autre dépasser 25 % du coût de production admis.

Le poste de coût « Assurances, garanties et autres dépenses directement attribuables, y compris les frais pour affirmer les comptes-rendus » ne peuvent dépasser 7,5 % du coût de production admis.

La rémunération pour la production (producer fee) et les intérêts passifs ne sont pas éligibles.

La subvention

Le montant de la subvention en peut en tout cas pas dépasser 25% des Dépenses admises, ou bien 35% en cas de coproduction financées, pour le producteur étranger, par au moins un autre Etat membre de l'U.E.

Procédure d'évaluation

L'évaluation revient à une commission technique d'évaluation, qui veille à attribuer ses notes sur la base des critères suivants :

- qualité technique et originalité du projet ;
- curriculum ou résultats obtenus par les personnages clés (metteur en scène, scénariste, auteurs, producteurs et distributeurs);
- couverture financière du coût de production ;
- dépenses sur le territoire régional, par rapport aux dépenses globales de la production ;
- retombée économique sur la filière directe/indirecte et sur le système Lazio ;
- capacité du projet de promouvoir la connaissance du territoire, de l'histoire, de la culture et des traditions du Lazio, en dehors de la zone urbaine de Rome, afin de soutenir la compétitivité des territoires moins connus et reconnaissables par le grand public.

Présentation des demandes

Les demandes de subvention peuvent être présentées exclusivement par voie télématique, en remplissant le formulaire disponible en ligne sur la plateforme **GeCoWEB**, accessible à partir du site www.lazioinnova.it à la page qui lui est réservée.

Le guichet électronique pour l'élaboration du formulaire en ligne sera ouvert, pour la **première fenêtre** à partir de **12h.00 le 16 novembre 2017**; pour la **seconde fenêtre** à partir de **12h00 le 30 mai 2018**.

Après l'élaboration du formulaire, un Dossier de demande sera produit par le système et il devra être envoyé par **courrier électronique certifié** à Lazio Innova à partir du **16 janvier 2018** et en tout cas **dans les 90 jours suivant la date de finalisation du formulaire en ligne**. Par date de présentation de la demande, on entend la date d'envoi du courrier électronique certifié. La sélection des demandes suit la méthode d'évaluation au guichet électronique qui prévoit que la concession de la dotation financière suive l'ordre d'envoi du Dossier de demande (date envoi Courrier électronique certifié).

Informations

Pour de plus amples détails, consulter le site www.lazioeuropa.it

NUMÉRO VERT 800.989.796 - info@lazioinnova.it - infobandiimpresa@lazioinnova.it